Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

### Extrait

### Article 993

#### Version du Jan. 1, 1878

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains du consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

---

#### Version du June 8, 1893

**Texte source :** ***Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.***

Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, en regard du nom du testateur, en regard ~~à la marge,~~ du nom du testateur, de la remise des originaux ou expédition du testament faite, conformément aux prescriptions des articles précédents, au consulat, au bureau des armements ou au bureau ~~qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains du consul, soit au bureau d'un préposé~~ de l'inscription maritime.